



Prise de position de la Fédération Suisse des Parlements de Jeunes (FSPJ) sur la

**légalisation du
chanvre**

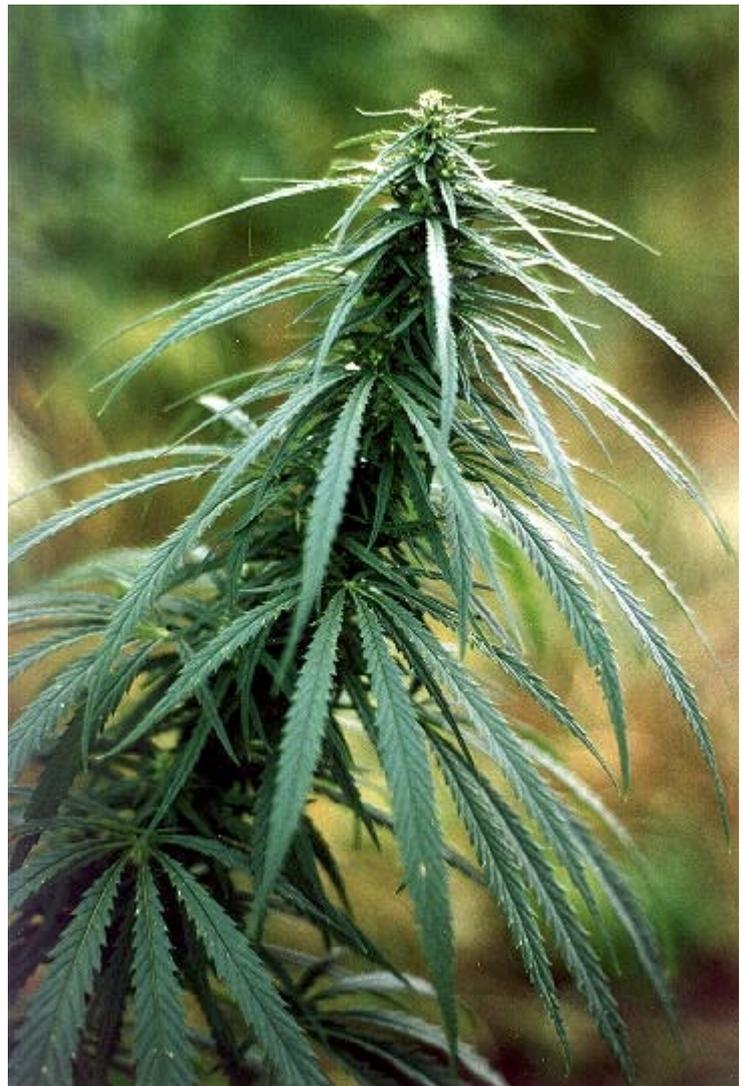


Table de matières

Editorial	3
Consommation de cannabis	4
Situation juridique	4
Répression aléatoire	4
Le développement de la consommation et sa position dans la société	5
Faits	6
Revendication	6
Argumentaire pour la légalisation de la consommation	6
Commerce de cannabis	7
Situation juridique	7
Revendication	8
Conséquences de la légalisation du commerce	8
Comparaison avec l'alcool et le tabac	9
L'histoire du chanvre	10
Bibliographie	12

Impressum

Cette Prise de position a été élaborée par le Groupe de travail politique de la Fédération Suisse des Parlements de Jeunes (FSPJ).

Rédaction : Michael Blättler et Andreas Tschöpe

Janvier 2000

Editeur :

Fédération Suisse des Parlements de Jeunes (FSPJ)
Postgasse 21
3011 Berne
Tél. : 031 326 29 39
Fax : 031 326 29 30
E-mail : info@dsj.ch
Internet : www.fspj.ch

Editorial

La légalisation du Cannabis est l'une des préoccupations archaïques des jeunes suisses. Lorsqu'on discute avec des jeunes, qu'ils soient politiquement actifs ou complètement inintéressés à la politique, la revendication de légaliser le cannabis persiste toujours et encore.

La Fédération Suisse des Parlements de Jeunes (FSPJ), association faîtière des Parlements de Jeunes suisses, regroupe environ 2000 jeunes très actifs et engagés. Nous estimons ainsi de notre devoir de défendre les préoccupations des jeunes. La FSPJ aimerait représenter l'opinion des jeunes par rapport à la légalisation du cannabis face aux décideurs politiques et la transmettre à l'occasion de la révision prochaine de la Loi sur les stupéfiants.

La présente Prise de position de la FSPJ sur la légalisation du Cannabis a été élaborée à cet effet. Elle doit montrer clairement ce que nous attendons de la révision de la Loi sur les stupéfiants, celle-ci devant être centrée à notre avis sur la légalisation du cannabis. C'est pourquoi nous avons participé à la procédure de consultation où nous avons défendu le point de vue présenté largement dans la Prise de position.

En deuxième lieu, la Prise de position nous sert également de point de repère interne. Les membres des Parlements de Jeunes disposent ainsi d'un document bref mais contenant l'essentiel sur la légalisation du cannabis. Les deux derniers chapitres, traitant des drogues légales alcool et tabac ainsi que de l'histoire du chanvre, vont dans ce sens.

La FSPJ est clairement d'avis que la jeunesse doit avoir un mot important à dire sur le thème de la légalisation du cannabis. Car les jeunes sont les premiers concernés par les décisions prises dans ce cadre. Nous espérons ainsi que les revendications sur la légalisation du cannabis exprimées dans cette Prise de position – revendications à long terme mais toutefois réalisables – entrent en considération dans la révision de la Loi sur les stupéfiants.

Andreas Tschöpe

Coprésident FSPJ

Consommation de cannabis

Situation juridique

La criminalisation du chanvre est entrée en vigueur en 1951. Le chanvre est aujourd'hui une substance interdite par la Loi sur les stupéfiants. Il est traité de la même manière que la cocaïne, l'héroïne et d'autres opiacés. La consommation est amendée ou punie par l'arrestation.

Répression aléatoire

L'article 19b de la Loi sur les stupéfiants (Lstup) est le suivant :

«Celui qui se borne à préparer pour lui-même la consommation de stupéfiants ou à permettre à des tiers d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable s'il s'agit de quantités minimales.»

Cet article ouvre la porte à l'aléatoire, car il permet une interprétation assez libre. La cote d'assignation très différente dans les cantons relève de cette liberté d'interprétation.

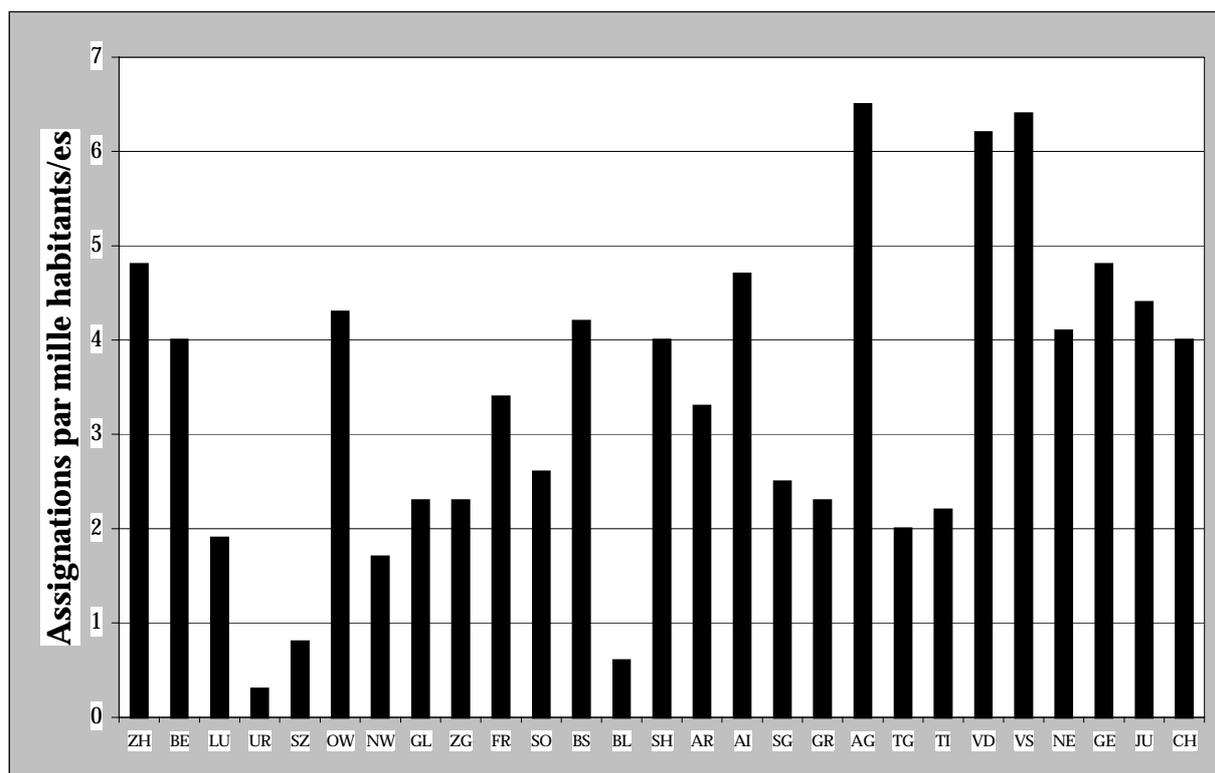


Illustration 1 : Assignations pour consommation de chanvre dans les différents cantons (1998), nombre de plaintes par mille habitants/es (moyenne CH = 4)

Le/la consommateur/trice de chanvre n'est pas poursuivi/e et puni/e de manière égale dans les différents cantons. Ceci engendre mécompréhension et confusion auprès des consommateurs/trices ainsi que chez les policiers/ères. Il se peut qu'un/e consommateur/trice ait la possibilité de fumer librement un joint sur une pelouse publique et qu'un canton plus loin, il/elle serait immédiatement amené/ée au post de police.

La répression est en outre une charge inutile pour la police et la justice. Le coût de cette répression s'élève à 500 millions de francs suisses. La proportion des dépenses entre les quatre piliers (répression, thérapie, aide à la survie, prévention) n'est point équilibrée.

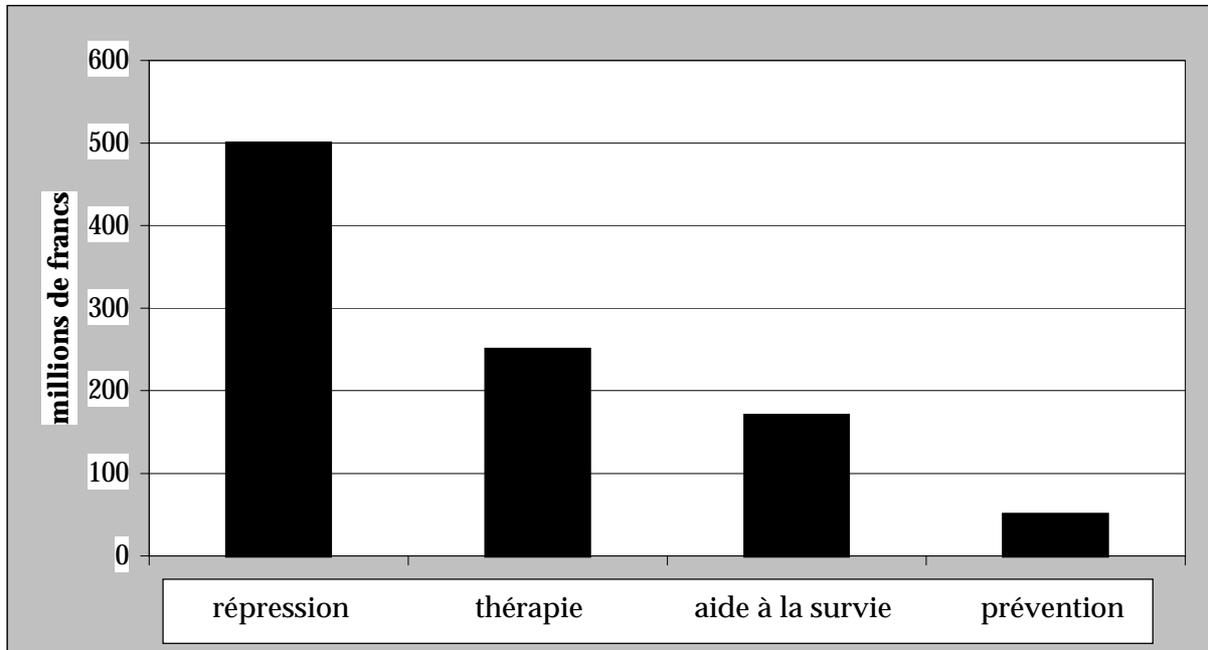


Illustration 2 : Les dépenses en lien avec la politique de drogue

Souvent, les ressources sont gaspillées en dépit d'autres délits dont la poursuite serait plus importante.

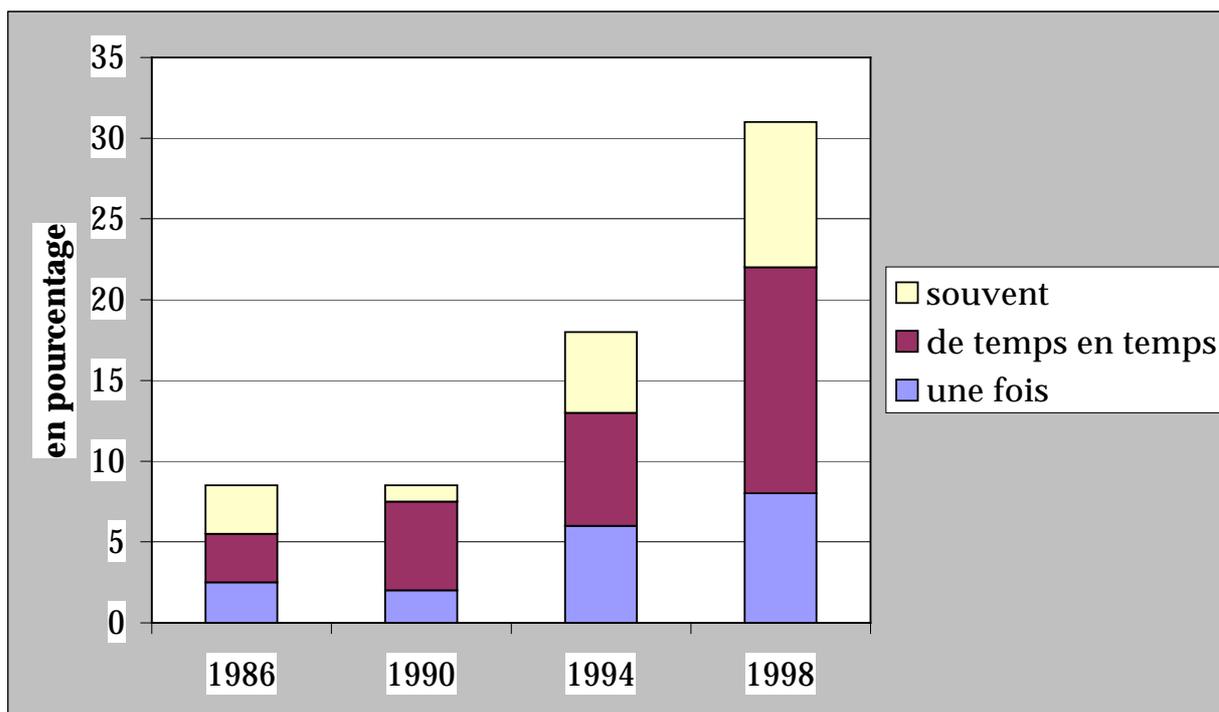
Le développement de la consommation et sa position dans la société

Des enquêtes régulières ont montré que la consommation augmente d'année en année. Le questionnement de recrues (1993) relève que 44% d'entre eux ont déjà eu des expériences avec le chanvre. Dès 15 à 19 ans de 1998, 29,9% ont consommé au moins une fois du cannabis.

La plupart d'entre eux sont des consommateurs/trices uniques ou des fumeurs/euses occasionnels. On constate une forte augmentation surtout auprès des jeunes de 15 ans.

Le nombre croissant de consommateurs/trices montre que le cannabis ne doit pas être considéré plus longtemps comme une drogue (stupéfiant), mais comme produit stimulant. Le fait que ce soit une population large et non seulement des babas ou des 68ards qui consomment du cannabis souligne encore qu'il s'agit aujourd'hui d'un stimulant.

La plupart de consommateurs/trices ne sont pas conscients/es de commettre un délit. Souvent, les mesures répressives sont reçues avec une incompréhension complète. Le maintien de l'interdiction mettra à l'épreuve la crédibilité de la législation. Par son illégalité, le cannabis fait partie du marché des drogues dures et est ainsi commercé avec ou à côté des drogues dures.



*Illustration 3 :
L'expérience de
consommation de
consommation des
écoliers/ères de 15
ans*

Faits

- 80% des infractions à la Loi sur les stupéfiants concernent la consommation de cannabis.
- Les infractions répétées sont plus fréquentes que les infractions premières, c'est-à-dire que les menaces de sanction n'ont pas d'effet.
- Les évaluations dans 6 cantons montrent que les infractions premières concernent des jeunes dans 81% des cas.
- Une augmentation massive des infractions entre 1974 (4'037) et 1998 (28'141) a eu lieu. C'est une multiplication par sept.
- En 1998, toutes les 17 minutes, un/e fumeur/euse de chanvre s'est vu assigné en Suisse.

Revendication

La FSPJ demande la légalisation de la consommation et des actes préparatoires tels que possession, exploitation et acquisition de cannabis dès 16 ans.

Argumentaire pour la légalisation de la consommation

- La répression n'a pas pu suffire à ses ambitions. Le nombre des consommateurs/trices a augmenté. Cela indique que l'interdiction n'est pas efficace. Ainsi, la consommation de cannabis en Hollande est en retrait malgré une législation libérale et plus basse qu'en Suisse et qu'aux États-Unis où la consommation de cannabis est réprimée.
- Le fait qu'environ 25% des jeunes entre 15 et 30 ans aient déjà consommé du chanvre, mais seulement 3% d'entre eux des opiateurs, nous montre que le cannabis ne peut être qualifié de drogue d'initiation et que le seuil d'inhibition en ce qui concerne les

drogues dures est défini par d'autres critères que l'interdiction de la consommation.

- La pratique de la police en matière de poursuite de la consommation est aléatoire (canton, apparence extérieure, sexe, etc.).
- La répression s'applique avant tout aux jeunes qui ne peuvent pas se retirer dans un appartement et qui sont ainsi repérés dans la rue par la police.
- L'interdiction de consommation est un mauvais signe émis à l'intention de la jeune population, car elle met le cannabis au même pied d'estale que les drogues dures. Ceci conduit à juger incohérent la prévention et le système judiciaire.
- Par l'interdiction de consommation, les jeunes sont criminalisés et mis à l'écart. Une assignation peut impliquer des problèmes sur le lieu de travail ou à l'école.
- Le traitement du cannabis n'est pas en proportion par rapport à d'autres drogues illégales et légales.
- Une interdiction impliquant des sanctions légales d'un comportement auto nuisible (éventuel) est en contradiction avec les jugements de valeur d'une justice basée sur la liberté personnelle.
- Le coût de la répression est hors toute proportion par rapport à son utilité.
- Même sans la répréhension de la consommation, le commerce de drogue peut être combattu de manière efficace. Les consommateurs/trices n'étant pas disposés/ées à révéler leurs sources d'achat, d'autres moyens de lutte contre le commerce doivent être mis en œuvre.

Commerce de cannabis

Situation juridique

L'article 8 de la Lstup est le suivant :

«Les stupéfiants ci-après ne peuvent être ni cultivés, ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce. (...)

d. Le chanvre en vue d'en extraire des stupéfiants, et la résine de ses poils glanduleux (haschisch).»

Le commerce avec le cannabis (chanvre stupéfiant) est ainsi interdit selon l'article 8. Le commerce avec des fibres de chanvre cependant est permis. La différenciation est établie en raison de la substance THC (Tetrahydrocannabinol) jusqu'à 0,3%. Les agriculteurs/trices touchent même des subventions pour la culture de chanvre. Le chanvre avec plus de 0,3% de THC n'est cependant pas utilisé comme stupéfiant, mais pour les parfums, les sels de bain et d'autres produits de ce genre, dont le commerce est toléré.

Revendication

La FSPJ se prononce en faveur de la suppression totale du cannabis dans la Loi sur les stupéfiants, n'y ayant pas sa place et n'y figurant pas avant la criminalisation du cannabis. En raison des possibilités de la politique réaliste la FSPJ s'emploie au modèle suivant.

La FSPJ se prononce en faveur de l'offre et du commerce légaux de produits de chanvre. Dans le domaine du commerce, la légalisation par concessions est nécessaire. Le commerce licencié se présenterait comme suit :

- **Points de vente spéciaux :** La FSPJ ne veut pas laisser les produits de cannabis au marché libre. L'instauration de points de vente spéciaux est donc nécessaire. Des magasins de chanvre qui ont une expérience et un savoir acquis dans le commerce avec le chanvre et qui peuvent éclairer le/la consommateur/trice par rapport à la qualité et les risques de santé s'y prêtent le mieux. Il serait cependant erroné d'attribuer seules aux pharmacies le droit de vendre les produits de chanvre. Les pharmaciens/ennes ne disposent pas des connaissances susmentionnées et il serait injustifié de donner aux consommateurs/trices l'impression d'être des acheteurs/euses de médicaments.
- **Conditions d'emballage :** Comme pour les cigarettes, on doit déclarer combien de THC le produit de chanvre contient et quels sont les risques de santé.
- **Imposition :** Les produits de chanvre doivent être imposés de la même manière que l'alcool et le tabac en fonction des frais conséquents à la consommation de chanvre (coûts externes).
- **Interdiction de la publicité :** Il est interdit de faire de la publicité pour les produits de chanvre.
- **Prescriptions et contrôles concernant la qualité :** La qualité doit être prescrite et contrôlée analogiquement aux produits alimentaires.

La FSPJ ne se prononce en faveur de la légalisation de l'achat de produits de chanvre que sous une condition : les produits de chanvre ne doivent être vendus qu'aux plus de 16 ans (limite d'âge analogue à celle de la consommation). D'autres restrictions telles que la vente exclusive aux résidents/es de Suisse, la limitation quantitative lors de l'acquisition, l'enregistrement des données de l'acheteur/euse, etc. devraient être évitées. Elles n'ont pas de raison d'être dans un modèle de légalisation avec un individu majeur et les frais administratifs ne pourraient être justifiés.

Conséquences de la légalisation du commerce

Ce modèle de commerce implique que l'accord d'unité internationale de 1961 doit être rompu. Cet accord interdit tout commerce de cannabis. La FSPJ estime ce retrait défendable. La Commission fédérale pour les questions liées aux drogues (CFLD) soutient également ce modèle de commerce. Ce dernier est le plus transparent et la solution judiciairement la plus simple : il semble incohérent que la consommation et les actes préparatoires à la consommation soient légaux tandis que le chanvre ne peut être acquis légalement.

Comparaison avec l'alcool et le tabac

Les drogues les plus significatives en Suisse sont l'alcool et le tabac. Si l'on examine les décès, les potentiels de dépendance et les conséquences sanitaires de la consommation causées par ces deux drogues en comparaison avec ceux induits par des produits de chanvre, l'on s'aperçoit que le statut quo n'est plus défendable.

Des environ 60'000 décès par année en Suisse, environ 10'000 sont dus au tabac et 3000 à l'alcool. La consommation excédante de chanvre n'a encore tué personne. Outre les 30'000 dépendants/es de drogues dures, on enregistre 300'000 dépendants/es d'alcool et 800'000 de nicotine. Le potentiel de dépendance d'alcool et de tabac est comparable avec celui de l'héroïne. Les produits de chanvre par contre témoignent d'un potentiel de dépendance nettement moins élevé. La tendance vers une dépendance physique n'existe que dans une petite mesure.

Les conséquences sanitaires et sociales de la consommation d'alcool peuvent être extrêmement nuisibles :

- La consommation chronique d'alcool implique l'endommagement d'organes corporels.
- La consommation durable et élevée d'alcool peut nuire aux capacités intellectuelles et provoquer une altération de la personnalité.
- Les alcooliques entraînent souvent toute leur famille dans la misère. Souvent, la violence est de la partie.

La consommation de produits tabagiques est omniprésente dans notre société. Les conséquences de santé en sont :

- 100'000 personnes meurent trop tôt en Suisse car elles ont été des fumeurs/euses.
- Plus de 85 % des décès causés par un cancer aux poumons (2300 décès par année en Suisse) ne se produiraient pas si les personnes concernées ne fumaient pas. Les fumeurs/euses s'exposent à un risque dix fois plus grand d'être atteint par un cancer aux poumon que les non-fumeurs/euses.
- La consommation de tabac augmente considérablement le risque d'une attaque cardiaque et d'autres cancers.

Une grande partie des répercussions du cannabis au niveau de la santé restent encore inconnus. Beaucoup d'effets nocifs dits provoqués par la consommation de cannabis ne sont pas prouvés scientifiquement. Ils sont cependant nettement moins élevés que ceux induits par la consommation de tabac ou d'alcool (Rapport sur le cannabis de la Commission fédérale pour les questions liées aux drogues de juin 1999) :

- Les produits de chanvre contiennent également des substances cancérigènes. Le cannabis étant fumé le plus souvent avec du tabac, les effets ne sont que difficilement déterminables.
- D'autres effets dus à la consommation chronique de cannabis ne pouvaient pas être discernés. Le syndrome d'amotivation ne peut être attribué à la consommation chronique de cannabis, des altérations de la personnalité ou de comportement, la négligence de l'apparence ou encore le désintéressement général («je me fous

de tout») ne peuvent donc être considérés comme une conséquence.

La position juridique clairement inférieure des produits de cannabis par rapport à l'alcool et le tabac est par conséquent répugnante, en raison avant tout des conséquences sur la santé nettement plus graves de ces derniers produits. Cela appelle du moins à un traitement équilibré entre les produits de chanvre d'une part et l'alcool et le tabac de l'autre en ce qui concerne la légalité, la publicité, la protection des mineurs et d'autres réglementations de ce genre.

L'histoire du chanvre

Le chanvre fait partie des plantes cultivées les plus anciennes du monde, car en 6000 ans avant J.-C. environ, les germes de cette plante étaient d'usage en Chine comme en Europe. Les chinois/es étaient les premiers à avoir l'idée d'utiliser les parties différentes de cette plante. La signification et les propriétés du chanvre ont été transmises par les Mongols et les Scythes jusqu'en Inde et en Orient. L'extrême Orient considérait cette plante comme un moyen magique (drogue), une médecine, de la nourriture, un moyen de production et bien d'autres significations encore lui étaient attribuées. Peu après l'arrivée du chanvre en Orient, l'Europe tendit la main à cette nouvelle plante (en environ 1000 avant J.-C.) et l'utilisa essentiellement pour des produits alimentaires et des vêtements; l'effet de drogue fut découvert bien plus tard.

Les 1500 ans qui suivirent ne changèrent guère quelque chose à la situation de la plante de chanvre, mais Charlemagne fut le premier souverain qui ordonnait la culture du chanvre (en 800 après J.-C.). L'effet psychoactif du chanvre fut retenu pour la première fois en Europe pendant le Moyen Age. A la fin de cette époque se constituèrent en Allemagne les premières corporations de chanvre qui regroupaient les cultivateurs de chanvre. Des réglementations furent formulées par écrit et toute région cultivant du chanvre mit son blason sur les sacs de chanvre afin d'éviter toute confusion de provenance. On établit alors des règles et des lois auxquels les cultivateurs de chanvre devaient se tenir (sous menace d'amendes lourdes). Dans les régions concernées, toute la famille devait contribuer à la culture, l'exploitation et la vente, car une famille pouvait vivre uniquement de l'argent gagné par le chanvre. Ces régions peuvent aujourd'hui être reconnues seulement par des noms de rues ou d'autres indices mineurs.

Le début de la Renaissance marqua une nouvelle ère des possibilités d'exploitation du chanvre : production de papier à l'aide des fibres de chanvre, fibres de chanvre dans la navigation, etc. Seulement Napoléon apporta le chanvre en tant que produit de luxe en Europe en revenant d'une campagne en Afrique du Nord. Déjà à cette époque, le chanvre était fumé ou consommé d'autres manières (le

chanvre était considéré jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle comme remplacement du tabac cher).

Jusqu'au milieu du 19^{ème}, le chanvre fut utilisé comme matière première pour la production de papier, ensuite le bois remplaça le chanvre. L'utilisation du bois ne fut possible qu'en association avec de la chimie qui sert à dissocier le bois. A la fin du 19^{ème} siècle, 75% du papier dans le monde fut produit à base de chanvre. Lorsque les méthodes chimiques firent leur entrée dans l'industrie de papier, le chanvre disparut progressivement des moyens de production.

Jusqu'à l'impérialisme et au colonialisme, le chanvre et le lin furent les livreurs de matière première pour les habits de tout genre. L'industrialisation chassa le chanvre de presque tous ses domaines d'intervention et le remplaça par des manières moins chères, car le chanvre ne parut pas convenir à l'usinage machinal à cette époque.

Par l'acceptation du «Marihuana Tax Act» en 1939 par le sénat des États-Unis, le prix du chanvre se multiplia par des centaines. Des raisons économiques de l'industrie de coton qui s'apaurait de la concurrence avec cette matière première meilleure en soi peuvent être invoquées pour cette décision qui visait à éliminer le chanvre par une voie politique. La satanisation de la plante utile et sa conversion en drogue commença alors. Les Américains/es du Nord contraignaient les Européens/ennes à souscrire à cet accord qui interdit la culture et le commerce du chanvre (Accord international de 1961). L'industrie de coton emporta la victoire à tous les niveaux et bannit le chanvre dans l'illégalité.

Après un long arrêt d'exploitation, le chanvre en tant que plante économique est maintenant redécouvert petit à petit. Outre les avantages écologiques (un hectare de chanvre fournit quatre fois plus de papier qu'un hectare de bois – et l'année suivante, cet hectare peut à nouveau fournir autant de chanvre que l'année précédente !), un autre facteur joue aussi son rôle : le chanvre a été pendant longtemps une matière première du pays et peut être exploité de manières très différentes. La Confédération soutient ainsi l'association des cultivateurs de chanvre avec des moyens financiers et encourage sa culture.

Bibliographie

Commission fédérale pour les questions liées aux drogues CFLD :
Rapport sur le Cannabis de la Commission fédérale pour les
questions liées aux drogues. Berne. 1999

Hanflegal :
Rechtshilfebroschüre Shit happens ... 3. Auflage 1999. Zürich. 1999

Herer, Jack :
Die Wiederentdeckung der Nutzpflanze Hanf Cannabis
Marihuana. 36. Auflage 1996. Frankfurt am Main. 1996

Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies
ISPA :
Info-Drogues cannabis. Lausanne. Sans date

Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies
ISPA :
Alcool, tabac et drogues illégales en Suisse de 1994 à 1996. Lausanne.
1997

Tschöpe, Stephan / Meyer, Urs :
Hanf als Nutzpflanze. Semesterarbeit Geographie. Zofingen. 1996